



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-076

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2023-05-30-00010 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ASSOCIATIONS MENTIONNES AU 3°) DE L'ARTICLE R.2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction**

76-2023-06-06-00001 - ARMADA 2023 - arrêté de dérogation au repos dominical (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de la 8ème édition de l'Armada du 8 au 18 juin 2023. (6 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-05-30-00010

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES  
ASSOCIATIONS MENTIONNES AU 3°) DE  
L'ARTICLE R.2123-2 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE

## ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ASSOCIATIONS MENTIONNES AU 3°) DE L'ARTICLE R.2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et R. 2123-2 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée le 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les associations mentionnées du 3°) de l'article R. 2123-2 du Code de la santé publique sont ci-après désignées :

- Madame Florence PERRET, ADAPEI 27, en qualité de titulaire ;
- Madame Geneviève DESORMEAUX, ADAPEI 27, en qualité de suppléante ;
- Madame Vanessa PHILIPPOT, APAEI de la Côte Fleurie, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Edouard LEBOURGEOIS, APAEI de la Côte Fleurie, en qualité de suppléant.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de CAEN sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Telerecours citoyens à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **Article 3 :**

Les représentants légaux des associations listées à l'article 1er du présent arrêté sont informés par courrier du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne

Fait à Caen, le 25 mai 2023

Le Directeur général,



Thomas DEROUCHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-06-00001

ARMADA 2023 - arrêté de dérogation au repos  
dominical



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté du – 6 JUIN 2023**

**portant dérogation au repos dominical des salariés**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L3132-20 et suivants et L3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes des entreprises implantées sur le site de l'Armada ;
- Vu la consultation des chambres consulaires, de l'établissement public de coopération intercommunal Rouen Métropole, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de Seine-Maritime ;

Considérant -

que du 8 au 18 juin 2023 a lieu l'Armada, rassemblement de grands voiliers, sur les quais de la Seine à ROUEN ;

que de nombreuses entreprises participent à cet événement dans le cadre des « villages de l'Armada » ;

que la présence de ces entreprises participe au succès de l'événement et au dynamisme de l'économie locale, et répond à un besoin de la population ;

que toutes les entreprises présentes sur les « villages de l'Armada » ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au titre des articles L3132-4, R3132-1, L3132-12 et R3132-5 du code du travail ;

que les fortes contraintes liées à l'organisation d'un événement de l'ampleur de l'Armada n'ont pas permis à toutes les entreprises concernées de présenter une demande individuelle complète à une date permettant de respecter le délai de consultation d'un mois prévu par l'article L3132-21, notamment celles qui pensaient pouvoir se prévaloir de la dérogation de plein droit bénéficiant aux entreprises participant à des foires et salons, et ne pouvaient plus présenter de demande dans le délai requis une fois informées que l'Armada ne constitue ni une foire, ni un salon au sens du L762-1 et L762-2 du code du commerce ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

que l'attribution du repos dominical à l'ensemble de leur personnel par les entreprises présentes sur les « villages de l'Armada » serait de nature à compromettre à la fois le déroulement de l'événement et le fonctionnement des entreprises concernées.

que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire les dimanches 11 et 18 juin 2023, remplit l'ensemble de ces conditions.

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements implantés sur le site de l'Armada sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 11 et 18 juin 2023.

**Article 2** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Cet accord écrit devra être présenté à l'inspection du travail en cas de contrôle.

**Article 3** - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

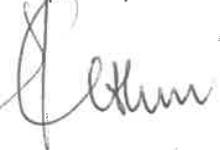
**Article 4** - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures sauf dérogation individuelle accordée par les services de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L3121-21 et R3121-8 à R3121-10 du code du travail.

**Article 5** - Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif, si elles sont plus favorables. Il pourra être demandé aux entreprises concernées de justifier du paiement de cette contrepartie.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de la 8ème édition de l'Armada du 8 au 18 juin 2023.



**Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

### **Arrêté**

**portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors de la 8ème édition de l'Armada du 8 au 18 juin 2023.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2023 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 8ème édition de l'Armada ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, et complétée le 5 juin 2023, visant à obtenir

l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de d'un drone équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection de l'Armada prévue du 8 au 18 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 3° et 6° de ce même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs respectivement au titre de la prévention d'actes terroristes ou du secours aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** la tenue à Rouen de la 8ème édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur à résonance internationale, du 8 au 18 juin 2023, accueillant entre 45 et 50 équipages de différentes nationalités sur les navires et sur les quais de Seine cités dans le présent arrêté ; que plus de 5 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'évènement ; que cette manifestation, à un caractère gratuit, a été qualifiée de « grand évènement » par le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 ; que seront organisés sur le site de l'Armada 8 concerts gratuits susceptibles d'attirer jusqu'à 60 000 spectateurs ; qu'une messe à caractère religieux rassemblant jusqu'à 5000 personnes est programmée le dimanche 11 juin 2023 sur le site de l'Armada, laquelle sera retransmise en direct sur France 2 dans l'émission « le jour du seigneur » ; que, pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public pendant toute la durée de l'évènement ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que la posture du plan VIGIPRATE « hiver 2022 – printemps 2023 » maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à la menace terroriste qui reste durablement élevée ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le début de l'année 2023, les services de la direction générale de la sécurité intérieure ont prévenu des tentatives d'attaques au nom de l'organisation de l'État islamique et ont déjoué des tentatives d'attentat sur le sol national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que l'installation ouverte au public (IOP) sera, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposée à des risques d'agression, de vol et de trafic de stupéfiants ; que les bâtiments et installations publics sont également particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'en outre, la forte affluence du public et la configuration

particulière de la zone à sécuriser rend possible les mouvements de panique du public, lesquels seront susceptibles de causer notamment des chutes de personnes dans le fleuve ; que les risques de chute sont identiques s'agissant des nombreuses manifestations nautiques connexes lesquelles sont susceptibles d'attirer le public au bord du plan d'eau ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion des flux de visiteurs plus complète au sein de l'installation ouverte au public (IOP) de l'Armada et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face à ces mouvements et incidents de nature à troubler l'ordre public ; que cette réactivité permettra de réduire les risques de noyade et de protéger la vie humaine ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection par le centre de supervision urbain ou le dispositif de sécurité de l'ARMADA de la totalité de la zone sollicitée dans le cadre de l'évènement, de la configuration complexe de la zone à sécuriser qui comprend l'obstacle naturel de la Seine, de nature à gêner l'action des forces de sécurité dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre ou de secours, et de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour garantir la sécurité du public dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein de laquelle sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement et pendant les seules heures de grande affluence de l'installation ouverte au public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la sécurité de l'installation ouverte au public pour la tenue de l'Armada et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par :

Sur la rive nord :

- Boulevard Émile Duchemin depuis le boulevard Richard Waddington
- Quai Ferdinand de Lesseps
- Quai de Boisguilbert
- Quai Gaston Boulet en aval du pont Guillaume-le-Conquérant

Zone fluviale : en aval du pont Jeanne d'Arc jusqu'à la pointe de la presqu'île Waddington, incluant toute la zone fluviale jusqu'à la presqu'île Élie en droite perpendiculaire depuis la presqu'île Waddington

Sur la rive sud :

- Quai Jean de Béthencourt en aval du pont Guillaume-le-Conquérant
- Pont Guillaume-le-Conquérant jusqu'au musoir
- Au sud de l'allée François Mitterrand
- Quai du bassin aux bois
- Zones anti-évitement pour les pétons sur les ponts Gustave Flaubert et Guillaume-le-Conquérant

Le périmètre de surveillance comprend également :

- l'esplanade Saint-Gervais
- la presqu'île Rollet

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit du 8 au 17 juin de 12h à 20h et le 18 juin de 7h à 15h.

**Article 5**

L'information du public est assurée comme suit :

- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture ;
- Information sur le site internet de la préfecture ;
- Publication d'un communiqué de presse par la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Information par tout moyen sur les points d'accès et sur le périmètre de l'installation ouverte au public.

**Article 6**

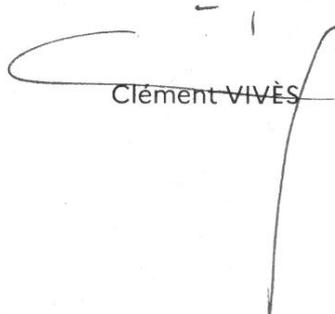
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

**Article 7**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le - 7 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Clément VIVÈS

Voie et délai de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

